

RÈGLEMENT DE LA PISCINE DE COLOVRAY

But et champ d'application

Article 1

¹ Le présent règlement a pour but de définir les règles à respecter par toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Colovray (ci-après la piscine). Sont compris dans le périmètre : les zones des vestiaires, les cabines de change, les douches, les sanitaires, l'entrée, les bassins, les plages, le lac, les surfaces vertes (pelouse) et le restaurant.

² Toute personne se trouvant dans l'enceinte de la piscine est soumise, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes.

³ Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

⁴ Le Règlement intercommunal général de police (RIGP) s'applique.

⁵ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) s'applique également, s'agissant du restaurant de la piscine.

Article 2

Ouverture de la piscine

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Nyon.

² Durant la période d'exploitation, l'évacuation des bassins se fait 30 minutes avant l'heure de fermeture au public. L'accès depuis l'extérieur aux diverses infrastructures de la piscine n'est plus autorisé 15 minutes avant l'évacuation des bassins, soit 45 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.

³ Des horaires spécifiques peuvent être attribués par zone : bassin olympique, bassin non nageur, pataugeoire et/ou lac.

⁴ Une modification d'horaire ou une fermeture temporaire de l'une ou plusieurs zones de la piscine peut être en tout temps mise en œuvre pour assurer la santé et la sécurité du personnel et du public. Aucun remboursement ne peut être demandé.

⁵ La Ville de Nyon peut réserver une partie ou la totalité de la piscine pour l'enseignement de la natation, l'organisation de manifestations sportives ou pour tout autre motif, sans réduction des tarifs en vigueur.

⁶ Les clubs peuvent avoir accès à la piscine en dehors des horaires d'ouverture au public pour leurs entraînements ou l'organisation de manifestations. Dans ce cas, l'accès aux installations est régi par contrat spécifique ou par autorisation écrite du Service des sports, manifestations et maintenance. Le respect du présent règlement reste en tout temps de rigueur.

Conditions d'accès

Article 3

¹ Pour accéder aux installations, tout enfant de moins de 8 ans doit impérativement être accompagné d'une personne majeure au sens du Code civil suisse.

² En cas de forte affluence, si la capacité d'accueil est atteinte, l'accès à la piscine peut être suspendu. La direction peut en tout temps adapter les conditions d'accueil pour maintenir la sécurité du public et du personnel.

³ Pour des raisons de sécurité, l'accès aux installations n'est pas autorisé aux personnes :

- a) en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre ;
- b) sous influence de substances psychotropes.

⁴ De même, les bassins, pédiluves et douches ne sont pas accessibles aux personnes :

- a) souffrant de plaies ouvertes, même avec des pansements ;
- b) atteintes de maladies de peau contagieuses, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition ou de la présentation du titre d'entrée.

⁵ Toute personne souhaitant accéder à la piscine doit pouvoir présenter ses papiers d'identité en cas de contrôles aléatoires.

Article 4

Titre d'entrée

¹ L'accès aux installations n'est autorisé qu'après paiement d'un droit d'entrée au tarif en vigueur et sur présentation du titre d'entrée correspondant.

² Tout titre d'entrée doit être validé par le passage au tourniquet ou auprès du personnel présent sur place. Il en va de même pendant les créneaux réservés aux clubs. De ce fait (en dehors de toute mesure de secours et/ou de détresse), l'accès aux installations par le lac est interdit et assimilé à de la resquille, sanctionnée selon les dispositions de l'article 5.

³ Une entrée donne le droit de bénéficier des installations de la piscine jusqu'à l'heure de sa fermeture. La présence doit être ininterrompue, dans le sens où toute sortie est définitive, un nouvel accès à la piscine le même jour nécessitant l'acquisition d'un nouveau titre d'entrée.

⁴ Pour bénéficier des tarifs réduits, la présentation d'une pièce justificative en cours de validité est requise.

⁵ Tout abonnement est nominatif et non transmissible. En cas de perte ou de vol, l'abonnement est remplacé contre émolument après annulation du document original.

Article 5

Resquille et falsification

¹ Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

² La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.

³ Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture sera envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les 10 jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour un enfant et CHF 80.- pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale sera effectuée.

⁴ Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable ou en possession d'une entrée valable, mais sans justificatif de tarif réduit, la personne dispose de 5 jours ouvrables pour présenter son justificatif à la caisse. Passé ce délai, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.

⁵ La falsification d'un abonnement entraîne son retrait immédiat sans indemnité ou compensation. Des poursuites pénales peuvent être engagées.

Bien-vivre ensemble

Article 6

¹ Pour accéder aux plages des bassins, il est obligatoire de porter une tenue de bain qui doit respecter l'ensemble des critères ci-après :

- a) être prévue pour la baignade ;
- b) une seule couche est autorisée. Les sous-vêtements, les vêtements de ville et tenues de sport utilisées à d'autres fins ne sont pas autorisés dans l'eau ;
- c) seuls les bonnets de bains sont autorisés en guise de couvre-chef pour toute activité de natation ;
- d) à des fins de protection solaire, le port de casquette est autorisé dans le bassin non nageur dans la mesure où l'intention est de laisser la tête hors de l'eau. En cas d'utilisation inappropriée, le personnel peut demander à ce que la casquette soit enlevée.

² Devoir de discrétion :

- a) la nudité intégrale n'est pas autorisée en dehors des cabines de change ;
- b) dans un objectif de respect de la tranquillité des usager-ère-s, il n'est pas autorisé de diffuser du son avec un appareil, hormis dans le cadre d'activités officielles organisées en accord avec la direction de la piscine ;
- c) il est interdit de photographier ou de filmer toute personne, hors de son propre cercle familial et amical, sans autorisation de la direction de la piscine ;
- d) adopter un comportement respectueux et adapté pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes et tous.

³ Hygiène et propreté :

- a) les zones des bassins sont accessibles uniquement en tenue de baignade et pieds nus, en passant par les pédiluves. Font exception le personnel en fonction de la piscine et celui des clubs ;
- b) la douche est obligatoire avant chaque baignade ;
- c) il n'est pas autorisé de se savonner en dehors des douches situées dans les vestiaires et les cabines de douche ;
- d) les tenues de bain doivent être propres ;
- e) le port d'une couche culotte spécifique à la baignade est obligatoire pour l'accès aux bassins de tout enfant ou personne nécessitant des langes au quotidien ;
- f) seul le matériel de natation est autorisé au bord des bassins ;
- g) il n'est pas autorisé de souiller le sol ;
- h) les débris en tout genre doivent être triés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

⁴ Respect du confort de chacun :

- a) aucun animal ne peut être introduit dans l'enceinte de la piscine, à l'exception des animaux guides pour aveugles ;
- b) il est autorisé de fumer uniquement dans les zones dédiées et signalées. Des cendriers sont mis à disposition dans lesdites zones et doivent être utilisés pour jeter les cendres et les mégots. La loi du 23 juin 2019 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) et son règlement s'appliquent au restaurant ;
- c) le canabiol, la chicha ou le narguilé ne sont pas autorisés.

Article 7

Matériel et activités

¹ Matériel :

- a) les vélos, trottinettes, planches à roulettes, rollers ou tout autre engin assimilable doivent être déposés dans les espaces dédiés à cet effet. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans l'enceinte de la piscine ;
- b) la monopalme, le matériel de plongée, le masque intégral ou en verre ne sont pas admis en dehors du cadre d'une manifestation ou de cours officiels organisés en accord avec la direction de la piscine ;

- c) toute embarcation gonflable, tels que bateaux, matelas, paddle etc. ne peut pas être introduite dans l'enceinte de la piscine;
- d) l'utilisation de jeux de type « plage » (ballons, raquettes, frites ou autres) sont autorisés dans la pataugeoire, le bassin non nageurs et le lac pour autant qu'ils n'incommodent pas les autres utilisateur-trice-s et ne mettent pas en danger autrui ;
- e) en fonction de l'affluence et par mesure de sécurité, le personnel de la piscine peut limiter l'utilisation du matériel personnel ;
- f) une bouée ne peut être utilisée comme support d'apprentissage pour les enfants. Seuls les brassards sont autorisés et sous la surveillance active d'un-e adulte responsable ;
- g) les parasols sont autorisés mais doivent être utilisés avec toutes les précautions requises en cas de vent ou d'intempéries ;
- h) les barbecues et l'usage de grills personnels ne sont pas autorisés sur l'entier du site.

² Activités :

- a) les leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées sont dispensées uniquement sur autorisation du Service des sports, manifestations et maintenance ;
- b) tout exercice d'apnée doit être préalablement annoncé au personnel de surveillance ;
- c) le solarium est disponible pour le public et accessible en tenue de bain, avec accessoires de plage (linge, lunette de soleil, protection solaire). Les sacs ne sont pas admis ;
- d) il est interdit d'amener de la nourriture sur les plages des bassins.

Article 8

Sécurité

¹ Les usager-ère-s de la piscine sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de leur propre sécurité et de celle des autres usager-ère-s. Ils sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² Les enfants de moins de 8 ans doivent être en tout temps sous la surveillance d'une personne majeure au sens du Code civil suisse, sachant nager, pour accéder dans les zones de baignade.

³ Les personnes ne sachant pas nager doivent s'annoncer auprès du personnel en charge de la surveillance à leur arrivée dans les zones de baignade, ce dernier fixera alors les conditions d'accès à la baignade en fonction de l'affluence et du danger estimé.

⁴ Les utilisateur-trice-s ne doivent pas se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers (courir sur les plages, plonger ou sauter en dehors des zones prévues à cet effet, précipiter un baigneur dans l'eau, etc.).

⁵ La pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas âge. Ces derniers doivent rester en permanence sous la surveillance et à portée de main d'une personne majeure au sens du Code civil suisse.

⁶ Les éléments et structures ludiques et sportives doivent être utilisés de manière adéquate, selon les directives du personnel et de la signalétique en place.

⁷ Le verre est prohibé dans l'enceinte de la piscine. Les objets en verre doivent être jetés dans le container prévu à cet effet se situant devant l'entrée.

Article 9

Lac

¹ Les abords lacustres de la piscine sont délimités par des bouées indiquant la limite de la surveillance exercée par le personnel de la piscine et qui ne doivent pas être dépassées.

² Par mesure de sécurité, la zone du lac peut être fermée en tout temps par la direction de la piscine si elle considère que les conditions ne permettent pas d'assurer la sécurité des baigneurs et du personnel.

³ L'accessibilité de la baignade au lac est indiqué par des drapeaux selon le code couleur suivant :

- Vert baignade surveillée ➡ danger limité
- Orange baignade surveillée ➡ danger marqué
- Rouge baignade interdite ➡ conditions dangereuses pour la baignade et le sauvetage

⁴ Le matériel gonflable, hors embarcation, n'est autorisé que dans les zones peu profondes et délimitées.

⁵ Le matériel ludique ne doit ni gêner les autres usager-ère-s ni empêcher le personnel de surveillance d'accomplir sa tâche et peut, dès lors, être interdit ponctuellement par le personnel.

⁶ Sauter ou plonger depuis le ponton est interdit, tout comme l'accès aux digues.

Article 10

Utilisation des casiers et cabines

¹ Les casiers et cabines de change doivent chaque soir être libérés de tout objet par leurs utilisateur-trice-s.

² Le respect de l'alinéa 1 est vérifié quotidiennement après la fermeture de la piscine. Les casiers et cabines sont ouverts par le personnel, et leur éventuel contenu est retiré et soumis aux règles de l'article 11 alinéas 2 et 3 concernant les objets trouvés.

³ Le personnel de la piscine a le droit en tout temps de procéder à l'ouverture de n'importe quel local, casier ou cabine, lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 11

Objets trouvés

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel des caisses.

² Les propriétaires d'objets de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main courante. S'ils ne sont pas retirés dans un délai de 7 jour ouvrable, les objets de valeurs sont transmis à la Police Nyon Région, où ils seront conservés durant 1 an.

³ Les autres objets (linges, maillots de bain, habits ou autres) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de 1 mois après la fermeture de la piscine. Au-delà de ce délai, les objets en bon état et propres sont remis à des œuvres caritatives.

Article 12

Responsabilités

¹ La Municipalité et la direction la piscine déclinent toute responsabilité en cas de vols, dégâts ou pertes d'objets dans l'enceinte de la piscine.

² La Municipalité et la direction de la piscine déclinent toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes de sécurité, des directives du personnel ou de l'application du règlement.

³ Le maintien du bon ordre et de l'hygiène dans les locaux du restaurant, intérieur et terrasses, est de la responsabilité de la personne détenant la patente d'exploitation.

Article 13

Trouble de l'ordre

¹ Toute personne commettant un acte contraire à la loi, au règlement intercommunal général de police, au présent règlement, aux directives du personnel de la piscine, ou pouvant nuire à la sécurité des personnes ou à la salubrité des eaux est passible de sanctions conformément à l'article 14 du présent règlement.

² La direction de la piscine et son personnel sont habilités à faire appel à un agent de sécurité ou à la police, quelle que soit la situation, s'ils estiment que la sécurité du public ou du personnel est engagée.

³ Toute personne victime d'un trouble de l'ordre peut s'adresser au personnel de la piscine, qui lui indiquera les procédures à suivre auprès des autorités compétentes.

Article 14

Sanctions

¹ La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction pédagogique, ordonnée par la direction de la piscine, et se voir expulser avec effet immédiat. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à la piscine au minimum pour le reste de la journée. Les raisons de l'exclusion et des mesures correctives lui seront alors expliquées. La levée de l'interdiction sera conditionnée au respect des mesures correctives données. Aucun remboursement du prix d'entrée ne sera accordé.

² En cas d'infractions réitérées au règlement ou lorsque la gravité du cas le justifie, une interdiction à court, moyen ou long terme de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales, peut être prononcée par la direction du Service des sports, manifestations et maintenance et tout abonnement retiré sans indemnité.

³ La décision d'une interdiction de piscine est communiquée par lettre recommandée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité de Nyon sous forme écrite dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. Le recours doit être signé et son motif indiqué. La décision attaquée est jointe au recours.

⁴ La Ville de Nyon se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Article 15

Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

² Il abroge tout règlement et toute disposition antérieurs relatifs à la piscine.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juillet 2024.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia